



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTINEAU BASTIEN

3 ROUTE DU PARC DES GARENNE
SAINT JEAN DES MAUVRETS
49320 LES GARENNE SUR LOIRE

Références : EC-2024-121-PLAI-Garage des Rochelles-Les Garennes SL-RAP
Code AIOT : 0100043421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MARTINEAU BASTIEN implanté 3 route du parc des Garennes SAINT JEAN DES MAUVRETS 49320 LES GARENNE SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été saisie d'une plainte concernant :

- des pollutions sonores, sols et environnementales
- un stockage d'épaves et pièces détachées non couvert
- et, l'absence d'aire de lavage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTINEAU Bastien
- 3 route du parc des Garennes SAINT JEAN DES MAUVRETS 49320 LES GARENNE SUR

LOIRE

- Code AIOT : 0100043421
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage des Rochelles a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées (récépissé de déclaration du 3 avril 1991) pour les rubriques :

- 253 et 261 bis (nouvelle rubrique 1435 : station service) ;
- 405-B.1°b et 406-1°a (peinture et verni).

Le garage des Rochelles, initialement, était exploité par Monsieur Guillot. L'exploitant a changé en 2020. Il est désormais exploité depuis par Monsieur Martineau, ancien salarié de l'exploitant précédent.

Le démontage de la cabine de peinture a eu lieu en 2021, le démontage et la neutralisation de la station service en 2020.

Ce garage a, désormais, comme activités uniquement la mécanique automobile ainsi que la commercialisation de véhicules automobiles qui ne sont pas soumises à la législation des installations classées (en deçà du seuil de la rubrique 2930 (2 000 m²)).

Contexte de l'inspection :

- Plainte de voisinage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 | Sans objet |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1 | Sans objet |
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé la présence de véhicule hors d'usage.

L'inspection des installations classées a relevé la présence d'une aire de lavage équipée d'un séparateur hydrocarbures.

L'inspection des installations classées a constaté la cessation des activités de stockage et vente de carburant et de peinture de pièces et/ou de véhicules.

Aussi, le garage des Rochelles ne relève plus du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dispositions générales

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435 |
| Prescription contrôlée : |
| Les stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont soumises aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations. |

Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également

applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C et aux fioul lourds.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection le gérant du garage des Rochelles a fourni à l'inspection des installations classées :

- la facture de démontage des pompes à carburant et neutralisation et dégazage des cuves (facture n°FC20099717 de la société Berthet, travaux effectués le 28 octobre 2020 ;
- le certificat de dégazage et neutralisation des cuves à carburant de la société AMA.

L'inspection des installations classées constate que :

- les pompes de la station service ont été démontées ;
- les compartiments de la citerne carburant sont remplies de béton coulé.

L'inspection des installations classées rappelle que la cessation d'activité d'une installation classée sous le régime de la Déclaration doit faire l'objet d'une procédure décrite dans les articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930..../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- la cabine de peinture de l'exploitant précédent n'existe plus ;
- il n'y a pas de stock de peinture ou verni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Constats :

L'inspection des installations classées constate :

- la présence de plusieurs véhicules (anciens et plus récents) à divers stades de réparation ;
- la présence d'une aire de lavage, avec captage des eaux de ruissellement dans un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant déclare qu'aucun des véhicules n'est considéré comme véhicule hors d'usage (VHU), que tous les véhicules possèdent une carte grise et sont à des stades divers de restauration.

L'exploitant déclare qu'il n'a jamais nettoyé le séparateur hydrocarbures.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un mois :

- de fournir les copies des cartes grises des véhicules ;
- de nettoyer le séparateur hydrocarbures.

L'exploitant a fourni les copies des cartes grises, et la facture du nettoyage du séparateur hydrocarbures par messages électroniques des 8, 12, 14, 15, et 18 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite